

## LA MÉDIATION MUSÉALE EN CÔTE D'IVOIRE À L'AUNE DE LA LOI N°2023-595 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

**Serge Arnaud GBOLA**

Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC)

[gsarnaud5@gmail.com](mailto:gsarnaud5@gmail.com) // [gsarnaud5@yahoo.fr](mailto:gsarnaud5@yahoo.fr)

**Résumé :** La promulgation en Côte d'Ivoire d'une nouvelle loi sur le patrimoine culturel a offert l'opportunité de faire des analyses sur une orientation particulière de protection du patrimoine national. Après la loi N°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, la Côte d'Ivoire a adopté la nouvelle loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national. Si la texture de base et le contenu de la nouvelle loi ont eu pour fondement la précédente, il a fallu s'interroger sur des aspects de la protection amendés ou bonifiés. Spécifiquement, les recherches ont tenté de ressortir la prise en compte des données de médiation muséale à partir d'une analyse de contenu du texte juridique. L'approche comparative entre l'ancien et le nouveau texte a permis de mettre en lumière le degré de rehaussement des mesures de protection qui sont passées de trois à quatre. Même s'il est ressorti une appréciation générale d'ensemble du renforcement de la protection des biens et éléments culturels du patrimoine culturel ivoirien, d'autres aspects fondamentaux de gestion du patrimoine, notamment au niveau du patrimoine naturel et des fondamentaux de la médiation muséale, pourront être considérés à travers de plausibles décrets d'application issus de cette nouvelle loi.

**Mots clés :** Médiation muséale ; Mesures de protection ; patrimoine naturel et culturel ; loi ; décret d'application.

### MUSEUM MEDIATION IN CÔTE D'IVOIRE IN THE LIGHT OF LAW NO. 2023-595 ON THE PROTECTION OF THE NATIONAL CULTURAL HERITAGE

**Abstract:** The promulgation in Ivory Coast of a new law on cultural heritage offered the opportunity to carry out analyzes on a particular orientation of protection of national heritage. After law 87-806 of July 28, 1987 on the protection of cultural heritage, Côte d'Ivoire adopted the new law No. 2023-595 of June 7, 2023 on the protection of national cultural heritage. If the basic texture and content of the new law were based on the previous one, it was necessary to question whether aspects of protection had been amended or improved. Specifically, the research attempted to highlight the consideration of museum mediation data from a content analysis of the legal text. The comparative approach between the old and new text made it possible to highlight the degree of enhancement of the protection measures which went from three to four. Even if there was an overall general appreciation of the strengthening of the protection of cultural goods and elements of the Ivorian cultural heritage, other fundamental aspects of heritage management in particular, at the level of natural heritage and the fundamentals of museum mediation can be considered through plausible implementing decrees resulting from this new law.

**Keywords:** Museum mediation ; Protective measures ; natural and cultural heritage; law; Application decree.

## Introduction

La prise de conscience générale sur la valeur des richesses naturelles et culturelles des peuples et la nécessité de conservation et de transmission de ces biens aux générations futures paraissent des préoccupations universelles. Depuis la reconstruction mondiale de l'après seconde guerre (1939-1945), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture (UNESCO) a œuvré à produire de puissants outils normatifs de protection et de valorisation du patrimoine mondial dans toutes ses typologies. Pour ce qui concerne l'Afrique, l'Union Africaine (UA), anciennement dénommée Organisation de l'Unité Africaine (OUA), a encouragé les États, à travers sa charte culturelle africaine de 1976, à initier leurs propres mécanismes juridiques de protection de leur patrimoine. Depuis lors, plusieurs textes ont vu le jour, sonnant le glas de l'effectivité d'une appropriation par les États africains de la gestion de leur patrimoine. À cet effet, le chercheur et consultant auprès de l'UNESCO Vincent NÉGRI affirme dans l'introduction sur le droit du patrimoine culturel et naturel en Afrique<sup>1</sup> que

Le succès des outils normatifs internationaux adoptés par l'UNESCO témoigne de l'intérêt des États pour la sauvegarde, la valorisation, voire la promotion du patrimoine parmi les intérêts que l'État prend en charge en octroyant parfois à ces objectifs une reconnaissance constitutionnelle. L'Afrique emprunte aussi cette voie. À de rares exceptions près, l'ensemble des pays qui forment le continent s'est doté de lois organisant la protection du patrimoine culturel. »

Université Senghor d'Alexandrie, 1999 :2)

Il est clair que la protection du patrimoine culturel est organisée par des normes juridiques qui décrivent les différentes mesures et les modalités de leur mise en œuvre pour assurer ladite protection. En Côte d'Ivoire particulièrement, le premier texte conçu en réponse aux recommandations de l'OUA sur nos valeurs culturelles africaines, a été la loi 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel. À l'instar de plusieurs autres textes juridiques d'autres pays africains, ce texte de 1987 a été calqué sur le modèle français et a traduit dans son contenu, le mimétisme culturel. Trente et six (36) ans plus tard, la Côte d'Ivoire bénéficie d'un autre texte intitulé loi 2023-595 du 07 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national. Dans ce contexte de promulgation d'une nouvelle loi, il est opportun de s'interroger sur les nouvelles modalités de la protection qui justifient l'abrogation de l'ancien texte. Alors plusieurs interrogations trottaient à l'esprit du chercheur en muséologie quant aux typologies du patrimoine à protéger, aux grands axes patrimoniaux abordés, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et enfin aux modalités de mise en œuvre de la protection. Par ailleurs, si la protection du patrimoine naturel et culturel est essentiellement mise en œuvre par les normes juridiques, la conservation dans le domaine de la muséologie et du patrimoine est une action directe ou indirecte sur le bien culturel ; elle peut être préventive ou curative ; cet aspect curatif de la conservation a des liens étroits avec la restauration des biens culturels laquelle a des spécificités au niveau des résultats observés sur le bien restauré. La sauvegarde quant à elle insinue une action de préservation ou de sauvetage d'un bien ou d'un élément culturel qui présente des caractères de déperdition des valeurs culturelles. La préservation, en muséologie spécifiquement « *rassemble des fonctions liées à l'objet soit*

<sup>1</sup> « Droit et patrimoine en Afrique » est un recueil de textes juridiques sur la protection du patrimoine de quarante et un (41) pays africains francophones et anglophones. C'est un document édité aussi sur CD-ROM en 2002 et référencé sur la bibliothèque en ligne de l'UNESCO. Dans sa version imprimée, le document comporte 419 pages.

*les opérations d'acquisition, d'inscription dans l'inventaire, de catalogage, de mise en réserve, de conservation, parfois de restauration.* » (François, Mairesse et André, Desvallées, 2010, p 68). Ce concept de préservation est aussi usité avec les musées naturels ou le patrimoine naturel. Aussi, est-il utile d'évoquer les concepts d'exposition, de mise en valeur du patrimoine et de promotion qui trouvent leur sémantique patrimoniale renforcée lorsqu'on convoque la notion de médiation. Ainsi, ces mêmes auteurs (Op.cit. 2010), parlant de la médiation, montrent que « Le terme touche donc à des notions muséologiques voisines, celles de communication et d'animation, et surtout celle d'interprétation, très présente dans le monde anglophone des musées et sites nord-américains, et qui recouvre en bonne partie la notion de médiation. » (Op.cit. p 45). Tous ces concepts sont abordés par le caractère normatif de la protection juridique du patrimoine naturel et culturel. Toutefois ce qui intéresse cette recherche, au-delà de l'analyse générale qui est faite, c'est de voir comment les aspects de la médiation muséale sont pris en compte. Autrement, quelles sont les aspects de la loi sur le patrimoine culturel en Côte d'Ivoire amendés ou bonifiés ? Les aspects de la médiation muséale sont-ils pris en compte ? Cette recherche a donc pour objectif principal de mettre en lumière les réponses aux enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel contenus dans le texte ; spécifiquement, les enjeux en lien avec la médiation muséale. En réalité, la promulgation d'un nouveau texte de loi sur la protection du patrimoine national apporte nécessairement des réponses aux enjeux patrimoniaux nationaux. Il s'agira donc de mener une étude fondée sur une analyse de contenu suivant une approche comparative à l'effet de ressortir les apports en termes de protection d'une part, et la teneur de la prise en compte, dans la nouvelle loi, des aspects de la médiation muséale.

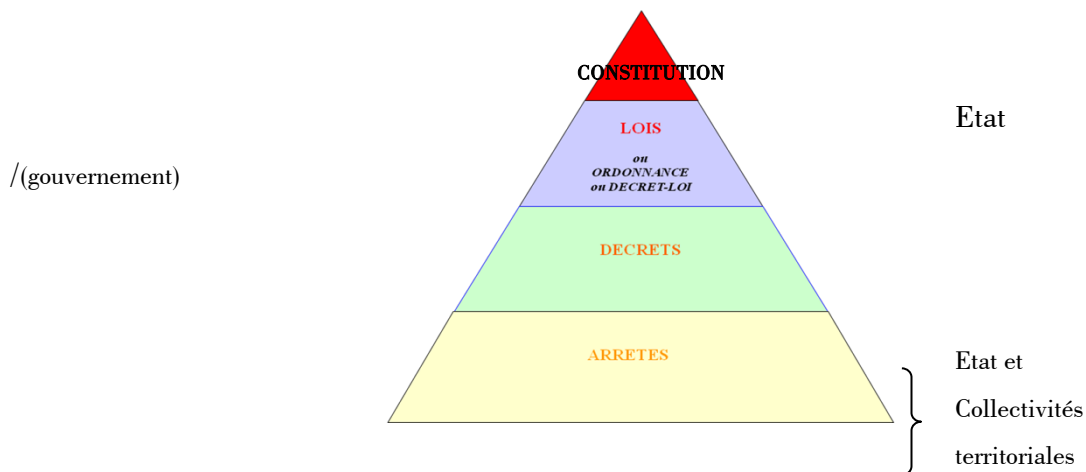
### **1. Méthodologie de l'analyse comparative**

La technique utilisée pour analyser la loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national est essentiellement fondée sur une analyse de contenu du texte en référence au contenu de l'ancien texte. Cette technique d'investigation est considérée riche, complexe et pratique pour plusieurs approches scientifiques car elle a pour fondement l'herméneutique ou la théorie de la lecture, de l'explication et de l'interprétation des textes. Pour reprendre la définition de Laurence, Bardin (1977 : 13), il s'agit d'un ensemble d'instruments méthodologiques de plus en plus raffinés et en constante amélioration s'appliquant à des « discours » (contenus et contenant) extrêmement diversifiés. Dans le cadre de cette recherche, on retient la fonction de découverte heuristique à travers l'analyse de l'énonciation en privilégiant l'approche thématique. Concrètement, les lois de 1897 et de 2023 sont présentées dans le même style de rédaction juridique ; c'est dire que la nomenclature générale des deux textes sont similaires. Au niveau de la densité des contenus, la loi de 2023 sur laquelle porte les observations est entièrement bonifiée et l'on est passé de moins d'une dizaine de pages en 1987 à dix-neuf (19) pages. Il a donc été question de relever de façon linéaire et minutieuse les contenus techniques bonifiés ou amendés avant de procéder à une interprétation séquentielle. En tout état de cause, les approches herméneutiques et comparatives adoptées ont permis, d'une part, de mettre en lumière les tenants et les aboutissants du rehaussement de la protection patrimoniale nationale, et d'autre part, la prise en compte juridique de la médiation muséale en Côte d'Ivoire.

## 2. Aspects bonifiés de la loi sur le patrimoine en Côte d'Ivoire

Dans la mise en œuvre des droits nationaux en Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier, trois (3) facteurs sont à considérer à savoir, l'institution garante du texte juridique, le scénario ou le contenu de la protection et les bénéficiaires. En ce qui concerne la loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national, la nature même du texte montre bien que nous nous situons à un niveau supérieur de la pyramide de l'organisation des textes juridiques après la loi fondamentale qu'est la constitution.

*Schématisation pyramidale des relations entre les textes juridiques au plan national*



Source : GBOLA Serge Arnaud, (Cours de droit du patrimoine) LP/ ESTAAC/INSAAC, 2019

Le corpus réglementaire de protection des biens culturels au niveau national se fait par les lois établies par le législateur, c'est-à-dire votées par le parlement. Cette loi ne peut être modifiée que par le fait du parlement. Ensuite, les décrets (qui relèvent de l'exécutif), sont des textes réglementaires qui fixent les modalités d'application de la loi. Toutes les lois sont en principe suivies de décrets dits d'application qui précisent les diverses modalités d'exécution de la loi. Les arrêtés sont des décisions écrites par une autorité administrative pour les nécessités de service. Suivant le fonctionnement du droit, des textes mineurs peuvent faire l'objet de texte d'application pour préciser des modalités qui n'ont pu être détaillées dans le texte de loi majeur. Ainsi, dans le cas de la loi de 2023, plusieurs décrets d'application doivent en principe préciser d'autres modalités d'application de la loi comme le précisent d'ailleurs certains articles ; au chapitre II, Section 1, Article 5, il est clairement établi :

Il est établi par le ministère en charge de la culture, un inventaire du patrimoine culturel national mis à jour annuellement et qui porte sur : les biens culturels matériels constitués par le patrimoine culturel mobilier, le patrimoine culturel immobilier, le patrimoine culturel subaquatique, le patrimoine mixte ; les éléments du patrimoine immatériel tels qu'énumérés à l'article 43. Les modalités de l'inventaire sont précisées par décret.

Parlant du contenu proprement dit de la loi, il importe de restituer de façon linéaire et intégrale les données recueillies suivant la théorie herméneutique et comparative.

Au niveau du titre, on note une précision de l'adjectif « National » qui n'existait pas dans le texte de 1987. La loi porte désormais sur « le patrimoine culturel national » tandis que le contenu aborde les aspects du patrimoine mixte voire du patrimoine naturel. Il aurait donc fallu faire apparaître, dans l'appellation de la loi, les deux grandes dimensions du patrimoine que sont le naturel et le culturel. D'autres aspects du contenu de la nouvelle loi sont présentés dans le tableau synoptique suivant :

**Tableau synoptique d'analyse comparative de deux textes de loi sur le patrimoine en Côte d'Ivoire**

	<b>La loi N°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, la Côte d'Ivoire a adopté la nouvelle</b>	<b>Loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national.</b>
<b>Dispositions générales et champ d'application de la loi</b>	A ce niveau, les deux aspects étaient confondus dans le texte et l'accent a été mis sur le patrimoine mobilier et immobilier, et vaguement sur d'autres typologies patrimoniales.	Le champ d'application est inféodé aux dispositions générales ; la particularité, c'est de voir présenter à l'entame, un ensemble de notions et concepts utiles à la compréhension du texte et à la spécificité patrimoniale.
<b>Nomenclature d'ensemble</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le support fait 7 pages ;</li> <li>- le texte était subdivisé en chapitres et en sections</li> <li>- Il y avait 5 chapitres et 9 sections</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le support contient 19 pages ;</li> <li>- il est subdivisé en chapitres et en sections et sous-sections ;</li> <li>- il y a 8 chapitres, 12 sections et 3 sous sections.</li> </ul>
<b>Mesures de protections</b>	Le texte présentait trois (3) mesures de protection, savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inscription ;</li> <li>- le classement ;</li> <li>- la déclaration de sauvegarde.</li> </ul>	Le texte présente quatre (4) mesures de protection que sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inventaire</li> <li>- l'inscription</li> <li>- le classement ;</li> <li>- la déclaration de sauvegarde.</li> </ul>
<b>Dispositions financières et mesures fiscales</b>	Cet aspect n'avait jamais existé dans cet ancien texte.	Cet aspect est le titre du Chapitre V. Il est présenté en trois (3) sections et sept (7) articles.
<b>Dispositions pénales</b>	Il s'agissait du tout dernier chapitre de la loi, le chapitre V : Sanctions. Il ne comportait que trois (3) articles.	Le chapitre VII de la nouvelle loi est intitulée : Dispositions pénales. Il comporte huit (8) chapitres.
<b>Dispositions transitoires et finales</b>	Cet aspect n'avait jamais existé dans cet ancien texte.	Il est question du titre du chapitre VIII. Il comporte trois (3) articles.

Source : GBOLA Serge Arnaud, 2023.

A l'issue de cette comparaison faite et présentée sous forme synoptique dans un tableau, il est évident que la nouvelle loi N° 2023-595 du 7 juin 2023 est un texte hautement bonifié ; il s'appuie essentiellement sur les acquis de l'ancien texte et partage en termes de qualités, tous les aspects appréciables que contenait la loi N°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, texte abrogé par la promulgation de la loi N° 2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national.

La présentation des notions et concepts sur le patrimoine facilite la compréhension et l'accessibilité à la sphère de gestion du patrimoine naturel et culturel. Par ailleurs, le passage de trois (3) à quatre (4) mesures de protection n'apporte que précision et distinction entre l'inventaire vu comme activité de dénombrement des collections dans un musée et l'inventaire comme mesure voire action d'inscrire sur la liste d'inventaire national des biens et éléments du patrimoine. Le volet pénal qui avait été négligé dans l'ancienne loi a été rattrapé ; on est passé de sanctions du 1<sup>er</sup> degré à des précisions pénales. Alors que le contenu est plus détaillé, mettant en exergue des scénarios des modalités de la protection ; cependant, plusieurs autres décrets d'application doivent pouvoir préciser des détails de la protection et de la valorisation.

Enfin, la nouvelle loi de 2023 a le mérite de mentionner dans le texte une catégorie des bénéficiaires de la loi que sont les professionnels du patrimoine culture :

Les professionnels du patrimoine culturel agréés par le Ministre chargé de la culture, sur proposition de l'organisme public national chargé du patrimoine culturel, peuvent être assermentés. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan en ces termes : *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de mes fonctions.* La liste des professionnels du patrimoine, les missions et les modalités d'exercice de cette mission seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

(Chap. Vi, art 102)

La loi N° 2023-595 du 7 juin 2023 décrit avec soin les mesures de protection des biens et éléments du patrimoine en abordant une typologie patrimoniale très diversifiée. L'archéologie et ses modes d'investigation n'ont pas été omises ainsi que d'autres typologies moins étudiées tel le patrimoine subaquatique. Le patrimoine matériel mobilier directement en rapport avec les musées fait état de la prise en compte de la médiation muséale dans la loi 2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national.

### **3. Prise en compte des facteurs de la médiation muséale**

La loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national met l'accent sur la patrimonialisation des biens matériels mobilier, c'est-à-dire les aspects qui sont rattachés au musée voire à la médiation muséale. Le terme médiation muséale englobe un ensemble d'activités en rapport avec l'atteinte des besoins et la satisfaction des publics. Généralement, elle prend en compte les aspects du triptyque de la médiation muséale : la collection muséale, la stratégie de médiation et les publics.

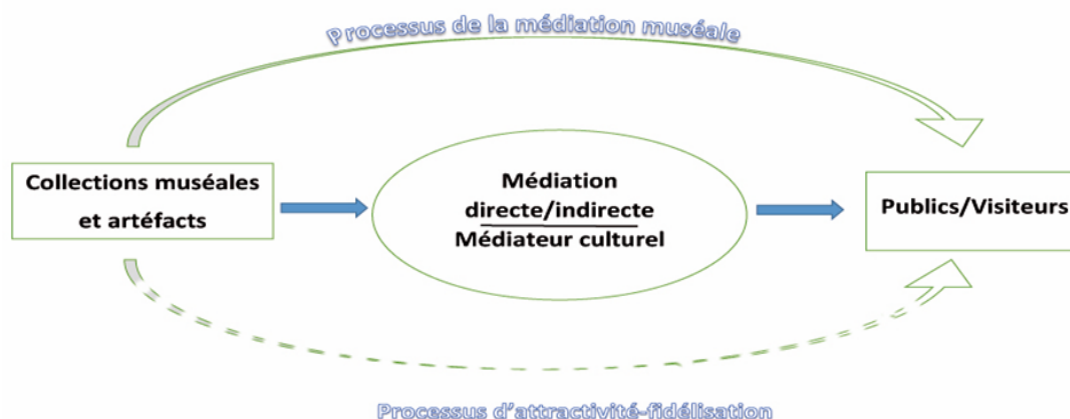
Le tryptique de la médiation muséale

Illustration faite à partir de la présente recherche, Serge Arnaud GBOLA, novembre 2014

La nouvelle loi de 2023 sur le patrimoine culturel national définit, d'entrée de jeu, des notions en lien avec la médiation muséale : le bien culturel matériel, le bien culturel mobilier, les collections nationales, les dépôts temporaires, le musée, etc. Même si plusieurs aspects en lien avec les expositions et l'étude des publics ne sont pas abordés, il est quand même utile de relever que les mesures de protection du patrimoine mobilier sont clairement définies. Il faut noter avec satisfaction la définition même du concept de « Musée » au chapitre I de la loi titré « Dispositions générales ». Cette définition contextualisée s'appuie fondamentalement sur la définition ICOM du musée de 2009 à 2017. Il aurait fallu contextualiser cette définition en s'appuyant sur la nouvelle définition autour de laquelle il y a eu des débats professionnels conséquents et qui fut finalement adoptée en 2022 lors de la 26<sup>ème</sup> conférence générale du Conseil International des Musées (ICOM), à Prague en République Tchèque. D'autres aspects de médiation muséale ont tout de même ont été relevés dans cette approche d'analyse de contenu. L'inventaire des collections muséales se différencie de l'inventaire comme mesure de protection ; c'est dire que l'inventaire dont il est question dans la section 1, du chapitre I de la loi de 2023, précisément à l'article 5 est une activité de dénombrement et de connaissance numérique des biens mobiliers et éléments du patrimoine immatériel et que l'on reporte au registre d'inventaire. L'inventaire comme mesure de protection débouche sur l'inscription qui est le fait d'intégrer à la liste du patrimoine national, des biens et/ou éléments jugés dignes d'intérêt patrimonial. En termes de médiation muséale, le statut de la collection muséale comme premier vecteur du processus de médiation est défini par la loi de 2023 :

Les biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel répertoriés au registre de l'inventaire du patrimoine culturel national peuvent faire l'objet d'inscription sur la liste du patrimoine culturel national. Les modalités relatives à l'inscription desdits biens et éléments sur la liste du patrimoine culturel national sont fixées par décrets pris en conseil des Ministres ».

(Chap. 1, Section 2, Art 7)

L'article suivant est aussi illustratif du statut de la collection muséale : « Tout bien du patrimoine culturel matériel ou immatériel inscrit, ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié, sans l'autorisation préalable du propriétaire ou des communautés détentrices et du Ministère en charge de la Culture. » (Chap. 1, Section 2, Art 8)

La détermination du statut de la collection muséale à ce niveau d'orientation juridique est une confirmation de la prise en compte des aspects de la médiation muséale, spécifiquement au niveau du statut juridique des collections. Michelle Gellerau (2004 :18) montre bien « les outils et les supports de médiation, les formes de médiation, sont ce qui donne accès à une pratique de l'objet qui en permet l'usage ou participe à la formulation de cette pratique. » Ainsi, les collections, après avoir été patrimonialisées doivent bénéficier des précisions de gestion de collections muséales soit, à partir des décrets d'application, soit au niveau des institutions muséales reconnues d'utilité publique. Par la suite, on vient à la question de la stratégie mise en œuvre pour exécuter la médiation en contexte muséal ; il est question d'un ensemble de pratiques communicationnelles muséales destiné aux publics et à l'institution. Il peut s'agir des questions liées à l'animation, la communication et la valorisation des biens et éléments culturels qui devront être encadrés par quelques dispositions juridiques. La loi N°2023-595 du 7 juin 2023 ne prévoit que des dispositions en termes de promotion, particulièrement pour les éléments du Patrimoine Culturel Immatériel (PCI), (Art, 46) et la protection et la valorisation du patrimoine subaquatique au Chapitre III de la loi.

Par ailleurs, la question des expositions, de l'animation autour des collections et des publics n'est pas abordée dans le texte. Or, la question des publics constitue le point central des préoccupations de la médiation muséale, ainsi que le précise Jean Marie Lafortune :

La notion contemporaine de public s'est forgée à l'intersection de la formation de l'opinion et de l'affirmation du goût culturel. L'esthétique, tout comme le politique, est liée à la réception par le public des directives issues du pouvoir et des qualités rattachées aux œuvres qui en émanent. Ces deux pôles constitutifs d'un public mettent de l'avant une conception distincte de la capacité critique, soit d'un côté, les compétences délibératives et, de l'autre, le jugement du goût. »

Jean-Marie, Lafortune (2012 :71)

Il est clair que la loi de 2023 sur la protection du patrimoine culturel en Côte d'Ivoire ne peut aborder tous les aspects muséaux ; cependant la question des expositions et des publics constitue des aspects fondamentaux de gestion du patrimoine culturel qui mérite une attention particulière. La charte déontologique de la médiation culturelle<sup>2</sup> en

---

<sup>2</sup> Le document attestant l'existence de la charte déontologique de la médiation culturelle est aujourd'hui en ligne sur le site : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64255-charte-deontologique-de-la-mediation-culturelle.pdf> . Comme il est mentionné dans le texte, il a été rédigé entre 2004 et 2007 et consultable aussi sur le site de



France est une illustration parfaite. Faut-il le rappeler, une charte est un texte juridique à vocation professionnelle tout comme le code. Du Latin « Charta » (papier) ou « Chatula » (document), la Charte est un acte juridique qui édicte des règles fondamentales au fonctionnement d'une organisation, d'une association ou même d'une profession. Spécifiquement, dans le cadre déontologique, la charte se distingue du code dans la mesure où elle se focalise sur les principes et les règles de fonctionnement alors que le code déontologique se traduit par des lois strictement applicables à l'exercice du métier pour tous ceux qui s'y reconnaissent. Cette charte déontologique de la médiation culturelle est un premier volet qui propose les fondements et les principes du domaine de la médiation culturelle. D'autres travaux du genre existent, en l'occurrence les propositions du groupe de recherche sur la médiation culturelle de Montréal au Québec. En tout état de cause, la loi N° 2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national (en Côte d'Ivoire) devrait présenter des dispositions juridiques offrant la possibilité aux professionnels de développer des actions professionnelles patrimoniales spécifiques, notamment la médiation muséale. C'est bien une des actions d'impact de la législation sur le patrimoine en Côte d'Ivoire. Que dire des plausibles retombées sur le patrimoine et les musées en Côte d'Ivoire ?

#### **4. Importance de la législation sur le patrimoine et les musées en Côte d'Ivoire**

Sous l'impulsion des orientations de l'UNESCO et de certains organismes spécialisés en matière de protection et valorisation du patrimoine naturel et culturel, les outils normatifs nationaux de protection du patrimoine au niveau des Etats africains est désormais un acquis. De la conférence intergouvernementale Africacult à Accra en 1975, en passant par les recommandations de la charte culturelle africaine de 1976 et les différentes conventions de Lomé (III et IV), la restitution des biens culturels, leur protection juridique et leur mise en valeur retiennent l'attention des pouvoirs publics. En Côte d'Ivoire spécifiquement, la construction du droit national de protection du patrimoine culturel est aussi une évidence de la prise de conscience de nos richesses culturelles et de leur apport au développement. Il a fallu une réelle loi sur la protection de notre patrimoine en 1987, même si elle reflétait le mimétisme culturel duquel ont été issus plusieurs normes juridiques de protection du patrimoine dans plusieurs pays africains. C'est bien ce qui est constaté dans cet extrait :

« Les systèmes juridiques occidentaux empreignent, aujourd'hui encore, les formules d'administration et les concepts juridiques relatifs à l'identification et la protection du patrimoine culturel africain. Toutefois, une prise de conscience des enjeux juridiques en matière de protection du patrimoine amorce un renouvellement des normes et des principes. La protection du patrimoine tend aussi à s'adapter aux réalités sociales, économiques et institutionnelles de l'Afrique. La culture peut occuper, institutionnellement, une position éminente pour asseoir l'identité nationale. La reconnaissance des valeurs culturelles est alors réalisée au niveau constitutionnel

---

l'association : [www.mediationculturelle.net](http://www.mediationculturelle.net). Le texte a été légèrement retouché pour cette nouvelle édition 2010 en prenant en compte certaines remarques de lecteurs.

– c'est-à-dire au plus haut niveau de la hiérarchie des normes qui fondent un Etat-avant d'être déclinée et mise en œuvre par un système législatif. »

ICCROM (2009 :5)

La Côte d'Ivoire fait partie des Etats ayant pris conscience de l'importance de la culture dans le processus de développement national ; la loi N° 2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national est une confirmation d'une nouvelle orientation du développement axée sur la prise en compte des retombées issues de la gestion de notre patrimoine national. Or, promulguer une loi sur la protection du patrimoine n'est pas l'apanage du développement culturel national ; faut-il encore jeter un regard sur l'applicabilité. Déjà, il faut que les décrets d'application qui précisent dans le détail les modalités d'application et de mise en œuvre de la protection soient désormais une réalité incontestable en Côte d'Ivoire. Cela aura pour effets de situer les responsabilités des personnes morales et physiques impliquées dans la gestion du patrimoine tant naturel que culturel aux niveaux national et international. Spécifiquement, l'institution muséale garante de la conservation et de la médiation des biens et éléments culturels méritent une prise en compte plus accentuée dans la construction du droit national de protection de notre patrimoine ; car elle a pour missions de rechercher, conserver, sauvegarder et transmettre les biens et éléments constitutifs du patrimoine national. A ce titre, il joue un rôle très important pour le développement sociétal suivant les aspects culturels, éducatifs et économiques. Le passé doit servir le présent et prévoir l'avenir ; c'est en ce sens que les musées sont au service de la société et de son développement. Ils constituent alors l'un des maillons de la chaîne existentielle qui relie chaque individu à son passé et dont la rupture provoque bien des drames et des déracinements. Considérant que l'histoire est plus riche que de simples enseignements, et que la perception du passé de l'autre, de ce qui n'est plus, à travers les objets, restera toujours une source particulière de richesse, l'individu doit se construire avec les musées, lesquels doivent aussi être encadrés par des normes juridiques spécifiques de fonctionnement. Le rôle éducatif du musée va au-delà même d'une simple définition du concept éduquer ; c'est aussi considérer son passé et son présent afin d'acquérir une formation de base sur les faits et objets de société. L'institution muséale doit donc être représentative de tout ce qui concerne la vie sociétale, la vie d'une collectivité, voire de tout un pays entier. C'est sur ces fondements que le musée pourra jouer un rôle d'éducation de la société. Tout musée ayant des assises juridiques conséquentes devrait pouvoir contribuer à la construction d'une identité nationale en vue de créer une société plus paisible en éduquant ses membres à l'aide de la muséologie. Ainsi, se rapprocher des publics est plus que fondamental dans l'activité muséale. La médiation muséale dont il est question trouve son cadre de développement dans le musée qui est la mémoire du peuple, l'éducateur national, l'inspirateur des générations présentes et futures, le conservateur des richesses des peuples, le garant de l'histoire des peuples afin qu'elle soit pérennisée ; le musée est tout simplement la vie, l'âme des peuples et il serait difficile de concevoir une existence sans musée. De même, la construction du droit national sur la protection du patrimoine culturel national doit privilégier la prise en compte des aspects en lien avec le musée voire la médiation muséale. Au-delà donc d'une loi sur le patrimoine, la

Côte d'Ivoire doit diversifier la construction des normes juridiques de protection et de médiation du patrimoine naturel et culturel par plusieurs décrets d'application et d'autres textes spécifiques issus des institutions de médiation du patrimoine. La rédaction d'un code du patrimoine comme dans le cas de la France est un exemple à suivre.

### Conclusion

La promulgation de la loi N°2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national intervient trente six (36) ans après le texte de 1987, désormais abrogé. Le champ d'application de la loi ne mentionne que la dimension culturelle du patrimoine tandis que le texte fait traite en partie de la dimension naturelle du patrimoine. En conséquence, cette loi devrait signifier qu'elle porte sur le patrimoine naturel et culturel. La prise en compte de plusieurs autres typologies patrimoniales, notamment le patrimoine archéologique et le patrimoine subaquatique, met en évidence la pluridisciplinarité du secteur. Il est aussi ressorti que cette nouvelle loi conçue sur les fondements de l'ancienne, a conservé la richesse du contenu, mieux, elle a pu être bonifiée. Au niveau de la clarté, plusieurs concepts techniques sont définis au chapitre un (1) des dispositions générales. Par ailleurs, le passage de trois mesures à quatre vient corroborer le renforcement des mesures de protection. Cependant, les aspects en rapport avec la médiation muséale sont évoqués dans une densité moindre. Si la patrimonialisation au niveau de la collection muséale est prise en compte, il n'en est pas de même pour la stratégie de mise en œuvre de la médiation et spécifiquement, avec des dispositions juridiques totalement affectées aux collectivités, aux publics, aux bénéficiaires. D'autres textes juridiques en appoint à la loi N°2023-595 du 7 juin 2023, notamment les décrets d'application et un plausible code du patrimoine ivoirien seraient opportuns.

### Références bibliographiques

- Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, « Loi N°87-807 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel », 1987, 7p ;
- Assemblée Nationale et Sénat de la République de Côte d'Ivoire, « Loi N°2023-595 du 07 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national », 2023, 19 p ;
- Bardin, L. (2009). *L'analyse de contenu* », PUF, Paris, 1977, (Avant-propos). ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne*, ICCROM
- Gellereau, M. (2004). *Construire un monde culturel commun. Pratiques langagières et formes de médiation. Vol. 1 – Parcours de recherche et synthèse des travaux. Habilitation à diriger des recherches en sciences de l'information et de la communication (sous la direction de Bernard Delforce)*, Villeneuve-d'Ascq, Université Lille 3.
- Lafortune, J-M. (2012). *Enjeux et limites de la médiation culturelle*, Lafortune Jean-Marie (Dir), « La médiation culturelle , le sens des mots et l'essence des pratiques », Presses de l'Université du Québec

Martin, T. (2018). La médiation culturelle en contexte muséal : un éclairage pour recadrer les pratiques d'animation auprès du jeune public In : L'animation socioculturelle : quels rapports à la médiation ? [en ligne]. Bordeaux : Carrières Sociales Editions. [En ligne], consultable sur DOI: <https://doi.org/10.4000/books.cse.862>.

Université Senghor, Négri Vincent (1999. Droit et Patrimoine en Afrique », Université Senghor d'Alexandrie-Egypte